

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 5

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de janvier 1960

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 11 janvier 1960</i>	105/60
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 12 janvier 1960</i>	108/60
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 13 janvier 1960</i>	109/60
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 14 janvier 1960</i>	110/60
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 15 janvier 1960</i>	120/60

Composition de l'Assemblée et de ses organes

<i>Modifications intervenues depuis la publication du Journal officiel des Communautés européennes n° 67 du 31 décembre 1959, page 1321/59</i>	124/60
--	--------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 2-60 du 27 janvier 1960 relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise</i>	125/60
--	--------

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conformes donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de deux projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de deux entreprises charbonnières allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe</i>	128/60
--	--------

VIENT DE PARAÎTRE:

«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JANVIER 1960

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 JANVIER 1960

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, auxquels il a adressé aussitôt ses remerciements, au nom de l'Assemblée.

La séance est ouverte à 16 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne qui avait été interrompue le 27 novembre 1959.

Catastrophe de Fréjus

M. le Président donne lecture, d'une part, du télégramme qu'il a adressé au président de la République française, pour lui manifester les sentiments de solidarité de l'Assemblée à l'occasion de la catastrophe de Fréjus, d'autre part, du télégramme de remerciements qu'il a reçu en réponse.

Vœux du chancelier Adenauer et de M. von Brentano

M. le Président donne lecture des télégrammes de vœux qu'il a reçus de MM. Adenauer, *chancelier*, et von Brentano, *ministre des*

Renouvellement du mandat des présidents et des vice-présidents des Commissions de la Communauté économique européenne et de l'Euratom

M. le Président informe l'Assemblée que, par lettre du 25 novembre 1959, M. Pella, *président de la Conférence des représentants des gouvernements des États membres*, l'a avisé que le mandat des présidents et des vice-présidents de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique a été renouvelé pour la période du 10 janvier 1960 au 9 janvier 1962.

L'Assemblée prend acte de cette communication.

Démission d'un membre de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée de la démission de M. Caron, à qui il renouvelle ses félicitations pour son accession au poste de vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.

Communication de la Cour de justice

M. le Président indique à l'Assemblée qu'il a reçu de la Cour de justice copie conforme de l'avis, émis par la Cour, comme suite à la demande introduite le 5 décembre 1959 par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au titre de l'article 95, al. 3 et 4, et relative à une modification de l'article 56 du traité instituant la C.E.C.A.

L'Assemblée prend acte de cet avis.

Budgets de la Communauté économique européenne et de l'Euratom pour l'exercice 1960

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu:

— D'une part, de M. le Président du Conseil de la Communauté économique européenne,

— d'autre part, de M. le Président du Conseil de l'Euratom,

une lettre l'informant que, lors de sa session des 18 et 19 décembre 1959, le Conseil a arrêté les budgets de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de l'Euratom ainsi que le budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1960 (doc. n° 82).

Ces documents sont renvoyés à la commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— Rapport de Mme De Riemaeker-Legot, fait au nom de la commission des affaires sociales et faisant suite à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, confor-

mément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E., par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen (doc. n° 81).

— Proposition de résolution de M. Armen-gaud tendant à créer un commissariat européen au Plan (doc. n° 83). (Renvoyée à la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements.)

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture des propositions du comité des présidents, établies en accord avec les présidents et les rapporteurs des commissions dont les rapports sont inscrits à l'ordre du jour.

M. le Président attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité impérieuse de respecter l'horaire prévu.

Après intervention de MM. Bohy et Poher, président du groupe démocrate-chrétien, l'Assemblée adopte les propositions qui lui sont faites et fixe ainsi l'ordre de ses travaux:

Cet après-midi, de 16 heures à 19 heures:

Présentation et discussion du rapport de Mme De Riemaeker-Legot sur le projet de règlement du Fonds social européen (doc. n° 81).

Mardi 12 janvier:

Matin, de 10 à 13 heures, et après-midi, de 15 à 17 heures:

Suite de la discussion du rapport de Mme De Riemaeker-Legot.

A 17 heures:

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne,

— ensuite, déclaration de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité C.E.C.A.,

étant entendu que le vote sur la consultation ainsi que sur les amendements au projet de règlement du Fonds social européen aura lieu le jeudi 14 janvier, à 15 heures.

Mercredi 13 janvier:

Matin, de 11 heures à 13 heures:

Discussion de la déclaration de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité C.E.C.A.

Après-midi:

De 15 à 16 heures:

Suite de la discussion du matin.

A partir de 16 heures:

Présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes sociaux dans la Communauté économique européenne.

A 18 heures:

Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

Jeudi 14 janvier:

Matin, de 10 à 12 heures:

Présentation et discussion des rapports de M. Kopf sur le siège des institutions et sur le «district européen».

Après-midi, à 15 heures:

Vote:

— de la consultation sur le projet de règlement du Fonds social européen;

— des propositions de résolution éventuellement déposées en conclusion de la discussion

du rapport de M. Angioy, et de la déclaration de la Haute Autorité.

Après le vote:

Suite et fin de l'ordre du jour du matin, la séance devant se terminer à 18 heures.

Vendredi 15 janvier:

Matin, à 10 heures:

Présentation et discussion du rapport de M. Le Hodey sur l'association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie.

A 12 heures:

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

— Vote des propositions de résolution éventuellement déposées en conclusion de la discussion des rapports de M. Kopf et du rapport de M. Le Hodey.

Fonds social européen

Mme de Riemaeker-Legot présente le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales et faisant suite à la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E., par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité, concernant le Fonds social européen (doc. n° 81).

Intervient M. Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales.*

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Bertrand, *au nom du groupe démocrate-chrétien*, Odenthal, De Bosio, Storch.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain, mardi 12 janvier, avec l'ordre du jour suivant:

De 10 à 13 heures et de 15 à 17 heures:

Suite de la discussion du rapport de Mme De Riemaeker-Legot sur le projet de règlement du Fonds social européen.

A 17 heures:

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

— Ensuite, déclaration de M. le Président de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité C.E.C.A.

La séance est levée à 19 h 10.

Le secrétaire général
de NERÉE tot BABBERICH

Le président
Robert SCHUMAN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 12 JANVIER 1960

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification dans la composition des commissions

L'Assemblée décide de remplacer:

— Dans la commission des transports, M. Martin Schmidt par M. Berkhan;

— dans la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer, M. Berkhan par M. Martin Schmidt.

Fonds social européen (suite)

Dans la suite de la discussion du rapport de Mme De Riemaeker-Legot (doc. n° 81), commencée hier par l'Assemblée, interviennent MM. Sabatini, Richarts, Mme Probst, MM. Vredeling, Rubinacci, Hazenbosch, Bégué, *au nom du groupe des libéraux et apparentés*, et Gailly.

La séance est suspendue à 12 h 30.

Elle est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

L'Assemblée prend acte du dépôt de deux amendements au texte en discussion, présentés par M. Armengaud, et renvoyés à la commission des affaires sociales.

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Van der Ploeg, Bernasconi, Birkelbach, *au nom du groupe socialiste*, Petrilli, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

Au terme du débat intervient Mme De Riemaeker-Legot, *rapporteur*.

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de la décision prise hier elle sera appelée à voter le texte du projet de règlement du Fonds social européen, jeudi à 15 heures.

Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A.

M. Malvestiti, *président de la Haute Autorité*, fait une déclaration sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. et de la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. par la procédure de l'article 95, al. 3 et 4, de ce traité.

Ordre du jour de la prochaine séance

L'Assemblée fixe sa prochaine séance à demain, mercredi, avec l'ordre du jour suivant:

Matin, de 11 heures à 13 heures:

Discussion de la déclaration de la Haute Autorité sur l'article 56 du traité C.E.C.A.

Après-midi:

De 15 à 16 heures:

Suite de la discussion du matin.

A partir de 16 heures:

Présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes sociaux dans la Communauté économique européenne.

A 18 heures:

Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne.

La séance est levée à 16 h 35.

Le secrétaire général *Le président*
de NERÉE tot BABBERICH Robert SCHUMAN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 JANVIER 1960

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Problème de la réadaptation dans la C.E.C.A.

La discussion sur la déclaration faite hier par M. le Président de la Haute Autorité sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A. et de la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. par la procédure de l'article 95, al. 3 et 4, de ce traité, est ouverte par un exposé de M. Kreyssig.

Dans la discussion interviennent ensuite MM. Bertrand, *au nom du groupe démocrate-chrétien*, Krier, *au nom du groupe socialiste*, Motte,

De Bosio, Vendroux, Storch, Birkelbach, Nederhorst, Poher, Sabatini, Malvestiti, *président de la Haute Autorité*.

La séance est suspendue à 13 h 10.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Finet, *membre de la Haute Autorité*, Friedensburg, Illerhaus, Friedensburg, Kreyssig et Friedensburg.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera éventuellement appelée à se prononcer demain, jeudi, sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Problèmes sociaux de la C.E.E.

M. Angioy présente le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur les

problèmes sociaux traités dans le deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne (doc. n° 55).

Dans la discussion de ce rapport, interviennent MM. Odenthal, *au nom du groupe socialiste*, Penazzato, Santero.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Pedini, Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*, De Bosio, Sabatini, Petrilli, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Angioy, *rapporteur*, Nederhorst, Petrilli.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera éventuellement appelée à se prononcer demain, jeudi, sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de sa prochaine séance, fixée à demain jeudi, est ainsi établi:

Matin, de 10 à 12 heures:

Présentation et discussion des rapports de M. Kopf sur le siège des institutions et sur le «district européen».

Après-midi, à 15 heures:

Vote:

- de la consultation sur le projet de règlement du Fonds social européen;
- des propositions de résolution éventuellement déposées en conclusion de la discussion du rapport de M. Angioy, et de la déclaration de la Haute Autorité.

Après le vote:

Suite et fin de l'ordre du jour du matin, la séance devant se terminer à 18 heures.

La séance est levée à 19 heures.

Le secrétaire général

de NERÉE tot BABBERICH

Le président

Robert SCHUMAN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 JANVIER 1960

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents suivants:

— Rapport de M. Bertrand, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision

du traité de la C.E.C.A. en rapport avec les problèmes de la réadaptation (doc. n° 84).

— Rapport complémentaire de M. Kopf, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur les problèmes relatifs au «district européen» et sur la question du siège (doc. n° 85).

Siège des institutions et district européen

M. Kopf présente les rapports faits au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, d'une part, sur la déclaration du président Schuman à l'Assemblée relative aux entretiens qui ont eu lieu le 25 juillet 1959 entre la délégation de l'Assemblée

et les représentants des gouvernements des six États membres de la Communauté au sujet du siège (doc. n° 65); d'autre part, sur les problèmes relatifs au «district européen» (doc. n° 66).

Dans la discussion de ces rapports interviennent MM. Santero, *au nom du groupe démocrate-chrétien*, Ferretti, *au nom du groupe des libéraux et apparentés*, De Block.

Avant de suspendre la séance, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la suite de ce débat reprendra cet après-midi, immédiatement après les votes du projet de règlement du Fonds social européen, et de la proposition de résolution déposée en conclusion de la déclaration de la Haute Autorité sur le problème de la réadaptation dans la C.E.C.A.

Accédant à la demande de M. Nederhorst, *président de la commission des affaires sociales*, l'Assemblée décide d'intervertir l'ordre de ces votes et de se prononcer en premier lieu, à 15 heures, sur la proposition de résolution déposée en conclusion de la déclaration de la Haute

Autorité, et seulement ensuite sur le projet de règlement du Fonds social européen.

La séance est suspendue à 12 h 20.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

Problèmes de la réadaptation dans la C.E.C.A.
(suite)

M. Bertrand présente le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision du traité de la C.E.C.A. en rapport avec les problèmes de la réadaptation (doc. n° 84).

Dans la discussion interviennent MM. Angioy, *au nom du groupe des libéraux et apparentés*, et Bertrand, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte la résolution suivante:

RÉSOLUTION

**sur la déclaration de la Haute Autorité concernant la révision du traité de la C.E.C.A.
en rapport avec les problèmes de la réadaptation**

«L'Assemblée parlementaire européenne

— *prend acte* des déclarations de la Haute Autorité sur la révision de l'article 56 du traité C.E.C.A. concernant la réadaptation,

— *compte tenu* des déclarations et des résolutions antérieures adoptées unanimement par l'Assemblée,

— *demande* à la Haute Autorité de reprendre, compte tenu de l'avis de la Cour de justice, sa première proposition au Conseil spécial de ministres afin d'assurer

a) que les nouvelles dispositions relatives à la réadaptation entrent en vigueur à la date à laquelle les dispositions du paragraphe 23 cesseront d'être applicables,

b) qu'il ne soit en rien porté atteinte aux compétences autonomes de la Haute Autorité,

— *insiste* auprès du Conseil spécial de ministres pour que ces propositions de la Haute Autorité soient adoptées,

— *demande* aux membres de l'Assemblée d'agir d'urgence auprès de leurs gouvernements respectifs.»

Fonds social européen (suite)

Avant que l'Assemblée soit appelée à voter la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne, conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E., sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 du traité, concernant le Fonds social européen (doc. n° 81), M^{me} De Riemaecker-Legot, rapporteur de la commission des affaires sociales, prend acte du retrait des

amendements précédemment déposés par M. Armengaud.

MM. Penazzato, De Bosio, de la Malène expliquent leur vote.

Intervient M. Petrilli, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*.

L'Assemblée adopte la consultation suivante:

CONSULTATION DEMANDÉE A L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

conformément à l'article 127 du traité instituant la C.E.E., sur les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité de la C.E.E., concernant le Fonds social européen

«L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de ministres conformément à l'article 127 du traité de la C.E.E.;
- ayant pris connaissance du «projet de règlement du Fonds social européen» (doc. n° 48/59), proposé par la Commission de la C.E.E.;
- ayant pris connaissance de la note introductive de la Commission de la C.E.E. (doc. Com. (59) 86/1 rev.);
- ayant pris connaissance de l'avis émis par le Comité économique et social (doc. Ces. 119/59);
- tenant compte du rapport (doc. n° 81) établi à ce sujet par la commission des affaires sociales, compétente en la matière, ainsi que des discussions qui ont eu lieu à ce sujet en séance publique;
- approuve la définition de la signification du règlement telle qu'elle est donnée au chapitre I de l'avis du Comité économique et social;
- se rend compte que le règlement auquel se réfère la présente consultation concerne uniquement les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité;
- estime que le champ d'action du Fonds social européen devra être étendu en temps utile à d'autres initiatives que celles prévues par les articles 124 à 126 inclus. Ces initiatives devront tendre à leur tour à favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de la Communauté et à atteindre les objectifs généraux du traité;
- s'attend à ce que, lors d'une révision éventuelle de ce règlement, la même procédure soit suivie que celle prévue à l'article 127 du traité qui prévoit la consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne;
- insiste pour qu'un moyen soit trouvé de reporter d'année en année les sommes non utilisées par le Fonds social européen, en vue de former un fonds de roulement sur lequel le Fonds social européen puisse prélever à tout moment et en toute circonstance les moyens financiers nécessaires pour accomplir intégralement et immédiatement les tâches qui lui sont conférées;
- insiste pour qu'une étroite collaboration soit établie entre la Banque européenne d'investissement et le Fonds social européen;
- espère que, dans la mesure où les problèmes spécifiques de certaines catégories d'agriculteurs ou d'autres travailleurs indépendants ne peuvent pas être résolus dans le cadre du Fonds social européen, des voies et des moyens seront recherchés afin qu'il devienne possible d'arrêter également pour ces catégories de travailleurs des réglementations favorables en ce qui concerne la rééducation professionnelle et la réinstallation;
- propose les dispositions réglementaires suivantes en vue de l'exécution des articles 124 à 126 inclus du traité de la C.E.E., concernant le Fonds social européen;
- charge son président, d'une part, de faire parvenir cette consultation ainsi que le rapport de la commission des affaires sociales compétente (doc. n° 81) au Conseil de ministres et, d'autre part, de les porter à la connaissance de la Commission de la C.E.E.

PREMIÈRE PARTIE

Conditions du concours du Fonds

*Champs d'application du Fonds**Article premier*

Le Fonds, dont la fonction est de promouvoir, à l'intérieur de la Communauté, les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, rembourse, dans les conditions et les limites du traité et du présent règlement, 50 % des dépenses consacrées par les États membres ou par des organismes de droit public:

- à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage;
- à la réinstallation des travailleurs en chômage;
- au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion.

Toutefois, le Fonds ne rembourse pas les dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public concernant le personnel participant à l'exercice de l'autorité publique.

De même, le Fonds ne participe pas aux dépenses visées au paragraphe 1 du présent article si ces dépenses peuvent être couvertes au titre de l'article 56 du traité de la C.E.C.A. et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.

En outre, le Fonds intervient pour la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle.

Par décision du Conseil de ministres et sur proposition de la Commission, le Fonds peut — en conformité des articles 3, 123 et 128 du traité — intervenir dans la réalisation d'autres initiatives visant à améliorer les possibilités d'emploi, la mobilité géographique et la formation professionnelle des travailleurs.

*Travailleur en chômage**Article 2*

Par travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute per-

sonne, âgée d'au moins 18 ans, inscrite à un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi et privée de tout emploi salarié ou indépendant.

Sont également considérées comme chômeurs les personnes qui se trouvent dans l'un des cas suivants, constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent:

a) Être âgées de moins de 18 ans et:

- soit être inscrites à un bureau de main-d'œuvre depuis au moins 12 mois ou avoir exécuté pendant ce délai minimum un contrat d'apprentissage;
- soit avoir exercé une ou plusieurs activités salariées pendant une durée d'au moins 12 mois ou pendant une durée inférieure, mais complétée par une période d'inscription à un bureau de main-d'œuvre pour atteindre ce délai minimum;

b) Être occupées à des travaux de lutte contre le chômage spécialement organisés par les pouvoirs publics;

c) Se trouver comme travailleur salarié ou travailleur indépendant dans une situation manifeste de sous-emploi prolongé et être inscrites auprès d'un bureau de main-d'œuvre compétent, comme demandeur d'un emploi s'exerçant à temps plein, ou à défaut d'une pareille inscription, être connues du bureau compétent en cette qualité depuis au moins 6 mois;

d) Être touchées par une reconversion au sens de l'article 9 du présent règlement, pour autant que cette reconversion nécessite corrélativement leur rééducation professionnelle.

*Rééducation professionnelle**Article 3*

Par rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend toute formation dispensée suivant un programme préétabli, définissant entre autres conditions son étendue et sa durée, dans le but d'assurer aux chômeurs un emploi productif salarié, impliquant soit une réadaptation, soit un changement de profession, métier ou poste de travail. Ce changement peut porter sur la nature de l'emploi exercé antérieurement ou sur son niveau de qualification et s'appliquer à tous les travail-

leurs, quelle que soit leur qualification existante, qui ne peuvent être employés qu'après avoir fait l'objet d'une action éducative tendant à transformer ou à élever leur qualification professionnelle.

Ne sont pas visés par le présent article les systèmes normaux d'enseignement s'adressant spécialement aux jeunes.

Article 4

Le concours du Fonds à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. N'avoir pu obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité antérieurement exercée, ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;
2. Occuper, après leur rééducation, à l'intérieur de la Communauté, un nouvel emploi productif salarié dans la profession, métier, poste de travail, pour lequel ils ont été rééduqués, ou dans une activité similaire;
3. Avoir exercé cet emploi productif pendant au moins 6 mois au cours des 18 mois suivant la fin du stage de rééducation.

Article 5

Le concours du Fonds en matière de rééducation professionnelle, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé:

- a) En ce qui concerne les dépenses supportées par les centres collectifs de l'État, des organismes de droit public, ou par les centres collectifs privés placés sous leur contrôle, pour:
 1. Les indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail et avantages divers accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation et en fonction des nécessités de celle-ci;
 2. Les salaires et les charges sociales y afférentes consacrés au personnel des centres;
 3. Les dépenses de matériel d'équipement;
 4. Les dépenses de matériaux;

5. Les frais d'administration, location de locaux, assurances, entretien, chauffage, éclairage;

6. Les frais d'amortissement.

- b) En ce qui concerne les dépenses supportées par un État ou un organisme de droit public pour l'exécution, sous son contrôle, d'un programme de rééducation professionnelle dans une entreprise privée pour

les dépenses figurant aux paragraphes 1 et 2 sous a).

Le total des coûts mentionnés sous a) sera estimé chaque fois forfaitairement à 143 % des dépenses effectuées qui sont visées aux paragraphes 1 et 2.

Au cas où les travaux pratiques de rééducation professionnelle comportent une participation directe à la production, la valeur en résultant sera déduite du total des coûts susvisés.

Réinstallation

Article 6

Par réinstallation d'un travailleur en chômage, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le changement de lieu de résidence à l'intérieur de la Communauté, rendu nécessaire pour occuper un nouvel emploi productif salarié à caractère non saisonnier, offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents. L'ancien et le nouveau lieux de résidence sont ceux qui sont reconnus comme tels par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement.

Article 7

Le concours du Fonds à la réinstallation des travailleurs en chômage ne peut être accordé que si les travailleurs en cause remplissent les conditions suivantes:

1. N'avoir pu, lorsqu'ils demeuraient dans leur ancien lieu de résidence, obtenir d'emploi dans une activité de nature analogue et de niveau équivalent à ceux de l'activité exercée ou correspondant à leurs possibilités normales de travail s'ils n'ont pas déjà exercé une activité salariée;
2. Dans un délai de 6 mois, à compter du départ de l'ancienne résidence, avoir trouvé un nouvel emploi productif salarié dans un nouveau lieu de résidence ou y suivre un cours de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du présent règlement;

3. Avoir exercé un ou plusieurs emplois productifs salariés, dans cette nouvelle résidence, pendant au moins 6 mois au cours des 18 mois suivant leur départ de l'ancienne résidence.

Article 8

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour les dépenses résultant de la réinstallation, c'est-à-dire:

1. Les frais de voyage du travailleur et des personnes à sa charge, reconnues comme telles par le ou les États membres qui présentent la demande visant le concours du Fonds en application de l'article 17 du présent règlement;
2. Les frais de transport de son mobilier;
3. Une indemnité couvrant notamment les frais de réinstallation et les frais éventuels de séparation à concurrence d'un montant égal au maximum à quatre fois la moyenne du salaire hebdomadaire réellement versé au travailleur pendant les 6 premiers mois d'activité dans sa nouvelle résidence, majoré d'autant de fois le double de ce salaire qu'il a de personnes à sa charge; l'indemnité ainsi calculée ne pourra toutefois dépasser 16 fois la moyenne du salaire hebdomadaire réellement perçu.

Reconversion

Article 9

Par reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend tout changement non provisoire du programme de production d'une entreprise ou partie d'une entreprise ayant son propre programme de production, affectant les éléments déterminants de ce programme, et ayant pour but la production de nouveaux produits se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments.

Ce changement doit être accompagné d'une réduction ou d'une suspension temporaire de l'activité rétribuée du personnel, après qu'aient été épuisées les possibilités d'emploi équivalentes offertes par l'entreprise elle-même, et doit permettre le réemploi de tout ou partie de ce personnel après la période de reconversion.

Article 10

Par travailleur touché par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement,

on entend tout travailleur salarié occupant, précédemment à celle-ci, un emploi à caractère permanent dans une entreprise ou partie d'entreprise effectuant une reconversion dans les conditions prévues à l'article 9, et dont l'emploi est temporairement réduit ou suspendu.

Article 11

Par maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend le maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, auxquels ces travailleurs avaient droit pour une période de paye normale.

Le salaire brut calculé à l'aide des bulletins et livres de paye de l'entreprise s'entend du salaire avant toute déduction obligatoire pour cotisations de sécurité sociale et retenues fiscales à la charge des travailleurs, pour autant que cette déduction ne soit pas interrompue en tout ou en partie pendant la période de reconversion.

Il comprend:

1. Le salaire en espèces au temps, à la tâche ou au rendement;
2. Les primes individuelles et collectives à caractère conventionnel et à condition qu'elles constituent un complément direct du salaire;
3. La valeur représentative des avantages en nature qui, étant accordés en contrepartie d'un travail effectif, ne sont pas maintenus durant la période de reconversion.

Pour les travailleurs au temps, le salaire en espèces sera calculé suivant les taux horaires de la dernière période de paye précédant la présentation du projet de reconversion prévue à l'article 15, et sur la base de l'horaire normal pour chaque travailleur, tel qu'il est habituellement pratiqué dans l'entreprise. Toutefois, ce calcul ne pourra être fait sur une durée de travail supérieure à 48 heures par semaine, sauf dérogation légale ou réglementaire de caractère permanent autorisant pour des professions ou des travaux déterminés un horaire plus élevé.

Pour les travailleurs au rendement ou à la tâche, la partie salaire de base sera également calculée de cette façon; la partie rendement sera évaluée sur la base du rendement moyen des 6 derniers mois précédant le dépôt du projet de reconversion.

Article 12

Le concours du Fonds, dans la limite de l'article premier du présent règlement, est accordé pour toutes les dépenses résultant du maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par une reconversion, à savoir:

- a) En ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est suspendu entièrement et qui n'ont aucun autre emploi temporaire:

l'ensemble du salaire brut et les versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés, calculé comme indiqué à l'article 11;

- b) En ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi est réduit ou qui sont temporairement occupés à un autre emploi moins lucratif:

la différence entre l'ensemble prévu sous a) et le niveau de rémunération diminué.

Article 13

Dans le cas où la reconversion d'une entreprise, ou partie d'une entreprise, nécessite corrélativement la rééducation professionnelle des travailleurs, le Fonds accorde son concours à cette rééducation, à condition que le projet de reconversion, prévu à l'article 15, en justifie l'opportunité et que cette rééducation intervienne suivant les dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

Ce concours est accordé conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement, en excluant cependant des dépenses prises en considération, les indemnités de séjour, primes de travail et avantages divers accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation.

Article 14

Pour l'application des articles 10 à 13 du présent règlement, ne seront pris en considération que les cas de reconversion d'une entreprise ou partie d'entreprise, au sens de l'article 9, dans lesquelles, pendant ou immédiatement avant les opérations de reconversion, l'horaire moyen pratiqué a effectivement baissé d'au moins 10 % ou l'effectif a été réduit d'au moins 5 % pour l'ensemble des travailleurs y occupés.

Article 15

En cas de reconversion, le concours du Fonds ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies:

1. Que le gouvernement intéressé ait présenté préalablement à la Commission un projet établi par l'entreprise en question, relatif à la reconversion en cause et à son financement;
2. Que la Commission ait donné son approbation préalable à ce projet.

Le concours n'est accordé que pour ceux des travailleurs touchés par la reconversion qui ont été pleinement réoccupés dans cette entreprise pendant au moins 6 mois.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure relative à l'octroi du concours du Fonds

Dispositions générales

Article 16

Le premier juillet de chaque année au plus tard, chaque État membre présente au Fonds l'estimation motivée du montant approximatif des demandes qu'il soumettra à la Commission, au cours de l'exercice suivant.

Article 17

Toute demande visant le concours du Fonds doit être présentée à la Commission par un ou

plusieurs États membres et doit se référer à des dépenses supportées par les États membres ou par des organismes de droit public à partir du 1^{er} janvier 1958.

Article 18

Par organisme de droit public, au sens de l'article premier du présent règlement, on entend, outre les collectivités publiques décentralisées, tout organisme créé ou reconnu comme organisme de droit public par la législation nationale, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion financière, à la condition que cet organisme ait parmi ses objectifs des actions relevant de la compétence du Fonds social.

Ne sont pas visés par le présent article, les entreprises et services publics à caractère industriel ou commercial, gérés par des organismes de droit public.

La Commission établit et tient à jour la liste des organismes de droit public visés au présent règlement, après avoir recueilli l'opinion du comité du Fonds social européen prévu à l'article 27.

Cette liste et toute modification éventuelle seront publiées au «Journal officiel des Communautés européennes».

Présentation des demandes concernant la rééducation professionnelle et la réinstallation

Article 19

Les États membres doivent présenter à la Commission les demandes visant l'obtention du concours du Fonds:

- a) Pour la rééducation professionnelle dans le délai de 6 mois maximum, à compter de l'expiration du 18^e mois après la fin du stage de rééducation;
- b) Pour l'indemnité de réinstallation, dans le délai de 6 mois maximum, à compter de l'expiration du 18^e mois après le départ de l'ancien lieu de résidence.

Après l'expiration des délais fixés ci-dessus, les demandes ne sont plus prises en considération.

Article 20

Toute demande visant le concours du Fonds pour un programme de rééducation professionnelle réalisé doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- l'origine, la nature et le but du programme;
- tous renseignements utiles sur les caractéristiques du programme, notamment l'étendue et le contenu, la durée, les horaires, le niveau de qualification visé, les épreuves d'examen, l'importance numérique du personnel formateur et ses conditions d'emploi;

— le nombre total des travailleurs intéressés par le programme et le nombre de travailleurs rééduqués ayant effectivement occupé, dans les conditions de l'article 4, un emploi productif salarié depuis au moins 6 mois;

— les dépenses détaillées relatives aux:

- 1. Coûts des indemnités de séjour, frais d'hébergement, frais de voyage, primes de travail et avantages divers, accordés aux personnes rééduquées pendant la période de leur rééducation;
- 2. Coûts des salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation;

— la valeur des travaux pratiques de rééducation professionnelle comportant une participation directe à la production.

Article 21

Toute demande visant le concours du Fonds pour une indemnité de réinstallation doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir au moins les indications suivantes:

- tous renseignements établissant la réalité du déplacement et la nécessité de la réinstallation du travailleur, notamment ses ancien et nouveau lieux de résidence, la date de son départ et celle de sa réinstallation, le nouvel emploi offert ou agréé par le ou les services de main-d'œuvre compétents et la date à laquelle le travail a été effectivement commencé;
- tous renseignements susceptibles de montrer que les travailleurs qui se sont déplacés, ont occupé, dans les conditions de l'article 7, un emploi productif salarié depuis au moins 6 mois;
- le détail des dépenses énumérées à l'article 8.

Présentation des demandes concernant la reconversion

Article 22

Les États membres doivent présenter à la Commission une demande d'approbation préalable pour tout projet de reconversion, pour lequel le concours

du Fonds est envisagé. Cette demande doit contenir, outre l'avis motivé du gouvernement intéressé, au moins les indications suivantes:

- nécessité, but, ampleur, financement et rentabilité attendue de la reconversion envisagée;
- durée prévue des opérations de reconversion et leur rythme d'exécution;
- nombre de travailleurs dont l'emploi sera maintenu à la suite de mesures prises par l'entreprise elle-même;
- nombre de travailleurs dont l'emploi sera temporairement réduit ou suspendu en tout ou en partie et description des nouveaux emplois prévus; échelonnement des réductions et des réemplois;
- incidences financières du maintien, selon les dispositions de l'article 11, du même niveau de rémunération des travailleurs touchés;
- justification de l'opportunité d'un programme éventuel de rééducation professionnelle et nombre de travailleurs intéressés;
- incidences financières de l'exécution de ce programme de rééducation professionnelle;
- dans la mesure où l'État procède à la consultation des organismes intéressés, notamment des organisations patronales et ouvrières, les avis formulés par ceux-ci.

Article 23

Les États membres doivent présenter à la Commission les demandes visant l'obtention du concours du Fonds pour une reconversion réalisée, dans les 12 mois suivant la fin des opérations de reconversion approuvées.

Après l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes ne seront plus prises en considération.

Toute demande doit faire ressortir que les dépenses présentées sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Elle doit, à cet effet, contenir notamment les indications suivantes:

- tous renseignements indiquant que la reconversion a été réalisée en concordance avec le projet approuvé par la Commission;

— tous renseignements indiquant que les travailleurs bénéficiaires sont pleinement réoccupés dans l'entreprise depuis au moins 6 mois;

— les dépenses détaillées relatives aux:

1. Coûts du maintien du salaire brut et des versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés;
2. Éventuellement, coûts des salaires et charges sociales y afférentes consacrés au personnel assurant la rééducation et des frais d'hébergement ou de voyage des travailleurs réduqués.

Examen des demandes et enquêtes éventuelles

Article 24

La présentation des demandes visant le concours du Fonds implique que les États membres et les organismes ou entreprises intéressés se déclarent disposés à accorder toute leur collaboration à la Commission pour lui permettre de recueillir toute information complémentaire jugée utile pour vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans ces demandes.

Article 25

La Commission examine la conformité des demandes aux dispositions du présent règlement. A cet examen, elle associe le comité du Fonds social européen dans les conditions prévues aux articles 28 à 32.

Dispositions financières

Article 26

Les remboursements aux États membres concernant les demandes admises par la Commission sont effectués trimestriellement. Les modalités et la procédure des opérations financières correspondantes, ainsi que celles de la mise à la disposition du Fonds des contributions des États membres, sont fixées dans le règlement financier prévu par l'article 207 du traité. Ce règlement fixe également les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ainsi que les règles de contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

TROISIÈME PARTIE

Comité du Fonds social européen

Article 27

La Commission est assistée dans sa tâche par un comité composé d'un nombre égal de représentants des gouvernements, des organisations syndicales de travailleurs et des organisations syndicales d'employeurs, dont le statut sera arrêté par le Conseil.

Article 28

Le Comité est consulté sur toutes les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds. A cet effet, il reçoit tous documents et informations nécessaires.

En outre, il est régulièrement informé de l'activité du Fonds ainsi que des divers aspects de la politique générale de la Commission en matière économique et sociale, intéressant cette activité.

Article 29

L'avis préalable du Comité est obligatoirement recueilli concernant:

1. L'avant-projet de budget annuel du Fonds;
2. La liste des organismes de droit public et sa mise à jour;
3. Les demandes visant le concours du Fonds ou l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion;

4. Les problèmes que pose l'intervention du Fonds dans la réalisation d'une politique commune de formation professionnelle;
5. Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement;
6. L'opportunité d'une révision du présent règlement et les éventuelles propositions de révision;
7. Les modifications éventuelles des tâches du Fonds à l'expiration de la période de transition.

Article 30

Le Comité peut émettre des avis d'ordre général sur des demandes ou des catégories de demandes, visant le concours du Fonds, qu'il estime ne plus devoir lui être présentées séparément, de façon à éviter de sa part la répétition des avis.

Article 31

Le Comité peut formuler de sa propre initiative des avis sur les questions d'importance générale ou de principe concernant l'administration du Fonds.

Article 32

Le Comité présente à la Commission sur toutes les questions examinées par lui un avis motivé, énonçant les opinions exprimées en conclusion de la discussion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

La Commission est chargée de prendre les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement.

Article 34

La Commission examinera, dans la limite de 2 ans après la mise en vigueur du présent règlement, l'opportunité de procéder à sa révision.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 35

Les délais de 6 mois prévus à l'article 19 sont prorogés jusqu'à l'expiration du 6^e mois après la mise en vigueur du présent règlement, dans les

cas où l'expiration du 18^e mois après la fin du stage de rééducation, ou après le départ de l'ancien lieu de résidence, est intervenue avant cette mise en vigueur, pour autant que le stage de rééducation ou la réinstallation aient eu lieu après le 1^{er} janvier 1958.»

Siège des institutions et district européen (suite)

Dans la suite de la discussion ouverte ce matin sur les rapports de M. Kopf (doc. n^{os} 65 et 66), interviennent MM. Bosco, Dehousse, Herr, Carboni, Fischbach, Scelba, Margulies, Kopf, rapporteur.

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à se prononcer demain sur la proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à demain vendredi, est ainsi établi:

A 10 heures:

Présentation et discussion du rapport de M. Le Hodey sur l'association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie.

A 12 heures:

— Réponse de la Commission de la Communauté économique européenne sur le rapport de M. Le Hodey.

— Présentation, discussion et vote du rapport complémentaire de M. Kopf sur le problème d'un district européen et sur le problème du siège.

M. le Président informe l'Assemblée qu'au cours de la séance, M. E. Schaus, *président en exercice du Conseil de ministres de la C.E.E.*, fera une déclaration.

La séance est levée à 17 h 40.

Le secrétaire général
de NERÉE tot BABBERICH

Le président
Robert SCHUMAN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 JANVIER 1960

PRÉSIDENCE DE M. KALBITZER

Vice-président

La séance est ouverte à 10 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Association de la Tunisie, du Maroc, de la Grèce et de la Turquie

M. Le Hodey présente le rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles, sur l'association de la Tunisie, du Maroc et des autres pays visés par les déclarations d'intention de la Communauté économique européenne ainsi que sur les conversations en cours avec la Grèce et la Turquie (doc. n^o 68).

Dans la discussion interviennent MM. Van der Goes van Naters, *au nom du groupe socialiste*, Petrilli, *membre de la Commission de la Communauté économique européenne*, Van der Goes van Naters, Caron, *vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne*, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Le Hodey, *rapporteur*.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT SCHUMAN

Président

M. le Président informe l'Assemblée qu'elle sera éventuellement appelée à se prononcer ultérieurement sur une proposition de résolution présentée par la commission compétente.

Déclaration de M. le Président du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne

M. E. Schaus, *président en exercice du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne*, fait devant l'Assemblée une déclaration, évoquant les problèmes soulevés par les rapports de M. Kopf (doc. n^{os} 65—66—85).

Siège des institutions et district européen (suite)

M. Kopf présente le rapport complémentaire fait au nom de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles sur les problèmes relatifs au «district européen» et sur la question du siège (doc. n^o 85).

Dans la discussion interviennent MM. Schuijt, Herr, Dehousse, Scelba, van Dijk, Friedensburg, De Block, Poher, Le Hodey, Bertrand, De Block, Battista, *président de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*, Mme De Riemaeker-Legot.

Sur proposition de M. le Rapporteur, l'Assemblée décide de voter séparément les deux parties de la proposition de résolution présentée dans le rapport complémentaire.

Dans la 1^{re} partie, au 3^e alinéa du § 2, MM. Schuijt, Dehousse, Fischbach, Santero et Peyre-

fitte proposent un amendement (n^o 85/2) tendant à insérer après les mots: «... Communautés européennes conservera», les mots: «s'il le désire».

Après intervention de M. Schuijt, cet amendement, accepté par la commission, est adopté par l'Assemblée.

Au 4^e alinéa du § 2, M. Carboni propose un amendement (n^o 85/1 rectifié) tendant à remplacer les mots «ou du moins» par le mot «et».

Cet amendement, repoussé par la commission, est rejeté par l'Assemblée.

L'Assemblée adopte ensuite la 1^{re} partie de la proposition de résolution.

Dans la 2^e partie, au § 8, M. Schuijt propose un amendement (n^o 85/3) tendant à rédiger ainsi la fin de ce paragraphe, à partir du mot «consiste»:

«... à demander à l'Assemblée parlementaire européenne d'émettre un avis qu'ils devront considérer comme les engageant».

A la demande de M. Battista, l'Assemblée suspend sa séance pendant 5 minutes pour permettre à la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles de délibérer sur cet amendement.

La séance est suspendue à 12 h 40.

Elle est reprise à 12 h 50.

M. Kopf, *rapporteur de la commission des affaires politiques et des questions institutionnelles*, indique à l'Assemblée que la commission unanime a décidé de compléter le texte du § 8 de la proposition de résolution par le texte de l'amendement de M. Schuijt, en le faisant précéder du mot «ou».

L'Assemblée adopte le § 8 de la proposition de résolution, ainsi complété.

L'Assemblée adopte ensuite, successivement, la 2^e partie et l'ensemble de la résolution suivante:

RÉSOLUTION**sur les problèmes relatifs au «district européen» et sur la question du siège**

«L'Assemblée parlementaire européenne,

I

1. Répondant à l'invitation de la conférence des représentants des gouvernements des six États membres du 25 juillet 1959, d'établir une étude sur les données juridiques du problème du district européen,

consciente du grand intérêt que présente l'idée d'un district européen et de son importance symbolique et politique en tant qu'expression de l'idée d'une communauté européenne,

persuadée qu'il est possible en droit de définir les éléments essentiels de la détermination d'un district européen indépendamment du choix du lieu du siège des Communautés européennes,

2. approuve les considérants et les conclusions du rapport sur les problèmes relatifs au district européen, présenté par sa commission des affaires politiques et des questions institutionnelles (doc. n° 66-1959);

reprenant à son compte le point de vue exprimé dans le rapport, est d'avis que la création d'un district européen pourrait être envisagée dans les conditions suivantes:

L'État membre de la Communauté sur le territoire duquel sera érigé le siège des Communautés européennes conservera, s'il le désire, la souveraineté territoriale sur la zone du «district européen».

En revanche, il cédera aux Communautés le droit d'exercer les pouvoirs souverains ou, du moins, les pouvoirs d'administration nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions.

Cette cession doit être prévue pour la durée pendant laquelle les Communautés exerceront leur activité propre.

La nature et l'ampleur de ces pouvoirs seront fixées dans un accord conclu entre les Communautés et l'État membre intéressé.

Le territoire du district devrait être suffisamment vaste pour permettre le regroupement de toutes les Communautés.

3. Charge son président de transmettre au président de la conférence des représentants des gouvernements la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission des affaires politiques qui seront l'apport de l'Assemblée parlementaire européenne à la solution tendant à réaliser l'idée d'un district européen.

II

4. Souligne que l'étude sur les problèmes que pose le district européen ne déplace pas pour autant les données fondamentales du problème politique de la détermination du siège des Communautés européennes et que le choix d'un siège unique, au sens de la résolution du 23 juin 1958, demeure une préoccupation dominante de l'Assemblée parlementaire européenne,

5. considère que la réponse donnée par les représentants des gouvernements, le 25 juillet 1959, à une délégation de l'Assemblée, selon laquelle la décision sur la question du siège était ajournée pour un délai de trois ans, ne répond pas à la préoccupation exprimée plus haut,

6. attendu qu'au cours de l'entretien du 25 juillet 1959, M. Pella a rappelé les difficultés qui s'opposent à la fixation du siège et les a notamment attribuées au fait que le traité requiert l'unanimité «ce à quoi il faut imputer le retard persistant apporté à prendre une décision définitive»;

7. persuadée qu'à l'expiration du délai prévu de trois ans, les mêmes obstacles découlant de la règle de l'unanimité surgiront au moment de prendre la décision,

8. charge son président d'exposer aux gouvernements que la méthode la plus apte pour résoudre réellement et rapidement le problème — que l'on ne peut ajourner indéfiniment — de la fixation du siège consiste à donner délégation à l'Assemblée parlementaire européenne de décider de la question du siège ou à demander à l'Assemblée parlementaire européenne d'émettre un avis qu'ils devront considérer comme les engageant;

9. décide, si les gouvernements rejettent cette proposition, de donner suite à sa propre résolution du 14 mai 1959 et de fixer avant le 30 juin prochain le lieu où elle tiendra ses propres sessions afin d'avoir toujours à sa disposition les locaux nécessaires pour les séances de l'Assemblée et les réunions des commissions et d'installer définitivement les bureaux de son secrétariat.»

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt du document suivant:

Proposition de résolution de M^{me} Probst et de M. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien, tendant à compléter le titre de la «commission des affaires politiques et des questions institutionnelles» (doc. n° 86). (Renvoyée à la commission des questions juridiques, du règlement et des immunités.)

Modification dans la composition d'une commission

M. le Président informe l'Assemblée qu'en accord avec le groupe démocrate-chrétien, M. Vial siégera à la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer jusqu'à l'ouverture de la session constitutive du mois de mars.

Calendrier des prochains travaux de l'Assemblée

Intervient M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.

Sur proposition du comité des présidents, l'Assemblée décide de tenir sa session constitutive pour 1960-1961 à partir du mardi 29 mars prochain, à 10 heures.

A l'ordre du jour de cette session, qui pourrait se prolonger jusqu'au 2 avril, figureraient éventuellement, une fois le bureau et les commissions constitués:

— un débat de politique agricole;

— la présentation du rapport de la Haute Autorité de la C.E.C.A.;

— un débat politique avec les trois exécutifs;

— le rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Un comité des présidents qui sera convoqué pour le 1^{er} mars fera un choix définitif entre ces matières et établira un projet d'ordre du jour qui sera immédiatement communiqué aux membres de l'Assemblée.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 29 mars 1960.

La séance est levée à 13 heures.

Le secrétaire général
de NERÉE tot BABBERICH

Le président
Robert SCHUMAN

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES ORGANES

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PUBLICATION DU JOURNAL
OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES N° 67 DU 31 DÉCEMBRE 1959,
PAGE 1321/59

COMMISSIONS

Ont été nommés membres

de la commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer:

M. **Schmidt**, Martin, le 12 janvier 1960, en remplacement de M. Berkhan,

M. **Vial**, le 15 janvier 1960;

de la commission des transports:

M. **Berkhan**, le 12 janvier 1960, en remplacement de M. Schmidt, Martin.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-60

du 27 janvier 1960

relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du traité;

considérant que, depuis 1959, les difficultés d'écoulement du charbon de la Communauté ont revêtu un caractère particulièrement grave en Belgique où elles ont entraîné un nombre élevé de jours chômés par manque de débouchés;

considérant que cette situation a imposé, en mars 1959, une action d'urgence tendant à aider, par le versement d'une allocation spéciale temporaire, les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise; que la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 21 du 3 avril 1959, page 418/59) qui a institué cette allocation pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin 1959 a été successivement prorogée par la décision n° 32-59 du 1^{er} juin 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 37 du 9 juin 1959, page 700/59), par la décision

n° 41-59 du 14 octobre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 54 du 20 octobre 1959, page 1107/59) et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1959 par la décision n° 45-59 du 16 décembre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 21 décembre 1959, page 1305/59);

considérant qu'à la demande du gouvernement belge, la Haute Autorité a reconnu en décembre 1959 que la situation créée par l'inadaptation structurelle de la production charbonnière belge à ses possibilités d'écoulement était de nature à provoquer dans l'économie belge des troubles fondamentaux et persistants et justifiait l'application de l'article 37 du traité; que, pour mettre fin à cette situation, la Haute Autorité a recommandé au gouvernement belge de prendre les dispositions propres à promouvoir la réalisation ordonnée d'un assainissement accéléré et plus approfondi de l'industrie charbonnière belge (décision n° 46-59 du 23 décembre 1959, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 31 décembre 1959, page 1327/59);

considérant qu'à l'heure actuelle le chômage partiel collectif par manque de débouchés garde des proportions appréciables dans l'ensemble de l'industrie charbonnière belge et atteint même davantage les mines qui peuvent être rendues compétitives dans le marché commun; que, dans ces conditions, la brusque suppression des mesures d'urgence prises avant l'application de l'article 37 du traité risquerait de compromettre la réalisation ordonnée de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge; et qu'il convient donc d'établir un système qui conduise, sur une période de plusieurs mois, à la suppression de l'aide par réduction successive de son ampleur;

considérant que pour répondre le mieux à son objet, un tel mécanisme de transition doit être établi de telle façon qu'à chaque étape de réduction de l'aide, le maximum de travailleurs continuent à en conserver le bénéfice,

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme unanime du Conseil de ministres,

DÉCIDE:

Article premier

Une allocation spéciale temporaire, ci-après dénommée «allocation C.E.C.A.», est attribuée, dans les conditions fixées aux articles suivants, aux travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Article 2

L'allocation C.E.C.A. est attribuée aux travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille, à l'exclusion de ceux dont le salaire est payé au mois.

Article 3

L'allocation C.E.C.A. est une allocation journalière accordée au delà de la deuxième journée de chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.

Le nombre maximum de journées de chômage

indemnisables, consécutives ou non, dans le même mois calendaire est fixé à:

- 8, pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1960,
- 7, pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 1960,
- 6, pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 1960,
- 5, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 1960,
- 4, pour la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 1960.

Article 4

L'allocation C.E.C.A. est égale à 20 % du salaire journalier du travailleur.

Article 5

L'allocation C.E.C.A. ne sera attribuée que si, d'après la législation nationale, elle n'est pas considérée comme un revenu du travailleur pour le calcul des indemnités de chômage et si elle est assimilée à ces indemnités en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions sociales.

Article 6

La Haute Autorité prend, en accord avec le gouvernement du royaume de Belgique, les mesures d'application relatives à la présente décision, notamment en ce qui concerne:

- la définition des éléments servant au calcul de l'allocation C.E.C.A. et en particulier celle du salaire journalier, visé à l'article 4 ci-dessus,
- la désignation des organismes chargés d'effectuer les paiements,
- la présentation des demandes,
- les modalités de versement de l'allocation C.E.C.A.

Article 7

L'allocation C.E.C.A. est attribuée:

- pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1960;
- et dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'unités de compte A.M.E. provenant du prélèvement.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 janvier 1960.

Pour la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORMES

donnés par le Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, au sujet de deux projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de deux entreprises charbonnières allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe

Par lettre en date du 12 décembre 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre du paragraphe 23, chiffre 8, de la convention relative aux dispositions transitoires, deux avis conformes sur deux projets de décision de la Haute Autorité accordant respectivement aux travailleurs de deux entreprises charbonnières allemandes le bénéfice des dispositions de ce paragraphe.

Le Conseil a donné, le 28 décembre 1959, les deux avis conformes demandés par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. W. DE POUS
